



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/993 mettant en demeure la société ASK CHEMICALS France SAS située sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,
- le Code de l'Environnement et en particulier son article L.515-41 qui prévoit que « L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne en vue de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs »,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie »,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D1/B1/14/250 délivré le 24 mars 2014 à la société ASK CHEMICALS dont le siège se trouve 20 rue de la croix du Vallot à Saint-Pierre la Garenne (27600) pour l'exploitation d'une installation de stockage et de reconditionnement de liants chimiques destinés à l'industrie de la fonderie, sise à la même adresse,
- le dossier d'autorisation déposé et en particulier la partie « Étude des dangers » référencé APSYS/BUEI/NT/13/01798/NC révision 1 du 6 décembre 2013,
- l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 qui définit la nature et la localisation des installations autorisées,

- l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 qui précise les règles de gestion des différents stockages effectués dans les rétentions du site pour prévenir en particulier des mélanges incompatibles de produits dangereux,
- l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014, qui prévoit que les moyens d'intervention en cas d'accident soient « entretenus en bon état, repérés et facilement accessibles »,
- l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014, qui décrit les moyens en eau et en mousse qui doivent à minima être mis en œuvre au sein du site,
- l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014, qui dispose qu'un système d'alerte interne soit mis en place et opérationnel et qu'un dispositif indiquant la direction du vent soit présent sur le site,
- l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014, qui prévoit l'établissement d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour certains scénarios décrits dans l'étude des dangers (dont l'incendie généralisé des stockages de produits conditionnés présents sur les zones T, U et V fait partie),
- l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014, qui prévoit que dans son Plan d'Opération Interne l'exploitant doit prévoir « l'organisation de tests annuels périodiques (au moins annuels) du dispositif et /ou de moyens d'intervention » et « la formation du personnel intervenant »,
- l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 qui précise que le P.O.I. en question « inclut une stratégie d'information des pouvoirs publics de mise en place de barrages routiers sur la route CD 515 (rue de la croix du Vallot) en cas d'incendie de la zone des produits conditionnés »,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juillet 2017,

Considérant que le site de la société ASK CHEMICALS France SAS situé à Saint-Pierre-la-Garenne est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4330 ;

Considérant que les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, concernant la définition d'une stratégie de lutte contre l'incendie, sont applicables au plus tard le 31 décembre 2016 aux installations existantes et que le plan de défense incendie n'était pas élaboré le jour de l'inspection, 3 juillet 2017 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan d'opération interne (POI) communiqué à l'inspection ne répond pas aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé (organisation de tests périodiques, formation du personnel, mise en place de barrages sur la route départementale longeant le site notamment),
- les modalités de stockage ne sont pas conformes aux règles de l'art (nettoyage et/ou dégazage des conteneurs) et ne respectent pas le zonage prévu par l'arrêté préfectoral du site, en particulier :
 - stockages de produits dangereux en dehors des zones visées à l'article 1.2.4 et présentant un danger pour les tiers (utilisateurs de la voie ferrée Paris-Le Havre ou de la route départementale CD515),
 - stockages dans une même rétention (zone T+ U) de produits réputés incompatibles (en l'état, résines phénoliques et catalyseurs acides),

- des stockages de copeaux de bois et de palettes sont réalisés en dehors du périmètre loué à la société GUE-VI Services et dans les zones d'effets thermiques associées aux scénarios majorants de l'étude des dangers du site (en particulier incendie de la zone de stockage des produits conditionnés),
- la bâche contenant la réserve d'eau dédiée à l'extinction incendie (360 m^3) est implantée dans les zones d'effets thermiques (dangers très graves pour la vie humaine) et est inaccessible pour les services de secours (accès encombrés),
- hormis les extincteurs, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas entretenus (poteaux, réseau, lance, RIA) et le personnel n'est pas formé à leur mise en œuvre,
- le réseau d'alerte interne destiné à relayer tout incident à partir de postes fixes répartis sur le site n'est pas mis en œuvre. Le système d'alerte en cas de déclenchement d'une alarme repose sur une seule personne (le Directeur général, pas d'astreinte ni d'intérim prévu du vendredi midi au lundi matin et les jours fériés). Il en va de même pour la mise en charge du réseau incendie en cas de nécessité (mise en route de la motopompe par un unique technicien formé),
- aucun dispositif indiquant la direction du vent n'a été mis en place sur le site.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2.4, 7.6.6, 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4.1, et 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment à la voie ferrée Paris – Le Havre voisine qui présente un trafic important, et dans une moindre mesure, à la route départementale 515 qui borde le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASK CHEMICALS France SAS de respecter les prescriptions des articles 1.2.4, 7.6.6, 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4.1, et 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 ainsi que les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ASK CHEMICALS France SAS exploitant une installation de stockage et de reconditionnement de liants chimiques destinés à l'industrie de la fonderie, sise 20 rue de la croix du Vallot à Saint-Pierre-la-Garenne (27600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.4, 7.6.6, 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4.1, et 7.7.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 ainsi que les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

En particulier, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- faire procéder au retrait des stockages de bois positionnés en dehors de la zone louée à la société GUE-VI Services et de libérer les accès à la bâche incendie présente sur site dans un délai de 8 jours,
- de déplacer la bâche incendie en question (360 m^3) en dehors des zones d'effets thermiques associés aux scénarios majorants issus de l'étude des dangers du site dans un délai d'un mois,
- de mettre en conformité sous un mois les installations de stockages :
 - au regard des zonages définis dans l'étude des dangers et à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2014 : à cet égard, l'inspection rappelle que les conteneurs destinés au stockage de liquides inflammables supposés vidés ne doivent être entreposés sur site qu'après un nettoyage adapté (dégazage et /ou inertage le cas échéant) et que ceux ayant contenu des produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ne doivent pas être stockés en dehors des zones de rétention du site.
 - au regard des règles de compatibilité fixées dans l'étude des dangers et à l'article 7.6.6. de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014,

- de restaurer dans un délai de trois mois l'état et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie existants (RIA, réseau et poteaux, lance) et de former son personnel à leur mise en œuvre,
- de transmettre sous 3 mois, à l'inspection des installations classées et au SDIS de l'Eure, un plan de défense incendie répondant aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié,
- de communiquer sous 3 mois à l'inspection un Plan d'Opération Interne (POI) répondant aux dispositions réglementaires (notamment art. L. 515-41 du Code de l'environnement) et de mettre en œuvre les dispositions spécifiques prévues par son arrêté préfectoral (art. 7.7.4.2) en la matière. L'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture ou pendant les périodes de congés/d'absence du directeur général pour assurer la gestion de l'alerte, de l'accès des services d'intervention et de leur information mais aussi pour assurer en permanence la disponibilité des moyens techniques et humains nécessaires à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie devra être détaillée dans ce POI.
- de se conformer sous six mois aux dispositions de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté d'autorisation du site prévoyant que des dispositifs d'alerte internes fixes soient répartis sur le site pour le personnel (en particulier à proximité des installations à risque) et qu'un dispositif permettant d'identifier la direction du vent soit installé sur le site.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ASK CHEMICALS par la voie administrative, et dont copie sera adressée à la sous-préfète des Andelys, au maire de Saint-Pierre-la-Garenne, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) DREAL-UD de l'Eure.

Évreux, le **21 JUIL. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE